

P. EHRET	<b>REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE ET AMBROISIE</b>
Rapporteur National "plantes exotiques envahissante" Ministère chargé de l'Agriculture, Direction Générale de l'Alimentation DRAF/SRPV, ZAC d'Alco, BP 3056 34034 Montpellier cedex 1, FRANCE <a href="mailto:pierre.ehret@agriculture.gouv.fr">pierre.ehret@agriculture.gouv.fr</a>	Table des matières : * CADRE GENERAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX * REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE SPECIFIQUE A L'AMBROISIE * REGLEMENTATION RELATIVE AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES * SOURCES DE D'INFORMATIONS

### **RÉSUMÉ - SUMMARY**

*Ambrosia artemisiifolia*, n'est pas un organisme nuisible réglementé dans le cadre de la protection des végétaux en France. Le rappel du contexte de la réglementation phytosanitaire, la répartition de la plante en Europe et ses impacts phytosanitaires expliquent l'évolution peu probable de son statut vers celui d'un organisme de quarantaine.

Sous l'égide de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne de Protection des Plantes, un système de lutte nationale est cependant recommandé. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est évoquée.

*Ambrosia artemisiifolia* is not regulated as a harmful organism within the framework of plant protection in France. The context of phytosanitary regulation, the distribution of the plant in Europe and its phytosanitary impacts explain the unlikelihood of a change from its current status to that of quarantine organism.

Under the auspices of the European and Mediterranean Plant Protection Organization, a national system of control is nonetheless recommended. The use of phytopharmaceutical products is evoked.

### **MOTS-CLÉS - KEYWORDS**

Ambroisie, réglementation phytosanitaire, quarantaine, lutte, produit phytopharmaceutique

Common ragweed, phytosanitary regulation, quarantine, control, phytopharmaceutical products

### **CADRE GENERAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**

L'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux est le service officiel institué par un gouvernement pour mettre en oeuvre les fonctions spécifiées par la Convention Internationale de la Protection des Végétaux.

Ses actions concernent :

- le contrôle à l'importation,
- la surveillance des végétaux sur pied, notamment dans les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires, y compris la flore sauvage,
- la lutte obligatoire pour empêcher l'installation ou la dissémination des organismes nuisibles aux végétaux,
- le contrôle à l'exportation: vérification des exigences pour les pays importateurs, concernant l'absence de certains organismes nuisibles de quarantaine chez eux.

Le concept d'organisme de quarantaine est fondamental dans le domaine de la santé des végétaux. Il structure les réglementations relatives à la protection du territoire dans le cadre des échanges de végétaux, produits végétaux et autres objets susceptibles de présenter un risque du point de vue phytosanitaire. Les définitions officielles figurant dans la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires n° 5.

Organisme de quarantaine:

organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone, ou bien qui y est présent mais à distribution restreinte et faisant l'objet d'une lutte officielle

Organisme nuisible :

toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.

L'ensemble des mesures phytosanitaires doivent être argumentées d'un point de vue scientifique, selon des normes d'analyses de risque reconnues (NIMP n° 2 et n° 11), afin de respecter l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Cet accord, dit "accord SPS" définit les règles fondamentales concernant l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que les normes sanitaires pour les animaux et les végétaux, dans le cadre des échanges commerciaux internationaux.

La réglementation phytosanitaire à portée internationale, et en particulier le choix des organismes de quarantaine ont été confiés à la Commission Européenne dans le cadre de l'Union Européenne. Un comité phytosanitaire permanent, ressemblant les représentant des Etats Membres, est consulté pour toute évolution réglementaire.

L'Autorité Européenne de Sécurité Alimentaire, qui dispose d'un "groupe scientifique sur la santé des plantes" fournit des avis scientifiques indépendants ainsi qu'une communication claire sur les risques existants et émergents. Son avis peut être sollicité par la Commission.

D'autres organismes nuisibles peuvent cependant être réglementés dans le cadre de réglementation nationale. Cela concerne en particulier des organismes nuisibles présents sur le territoire, qui ne peuvent pas être éradiqués, mais dont la propagation ou la pullulation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés. La gestion de ces organismes nuisibles peut nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie du territoire.

Les organismes nuisibles réglementés dans le cadre de la protection des végétaux sont soit des organismes de quarantaine, soit des organismes nuisibles faisant l'objet d'une lutte officielle.

Le code rural (livre II, titre V : La protection des végétaux), l'arrêté du 31 juillet 2000 relatif aux mesures de lutte obligatoire et l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets sont les principaux textes réglementaires reprenant ces principes.

## **REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE SPECIFIQUE A L'AMBROISIE**

*Ambrosia artemisiifolia*, n'est pas un organisme nuisible réglementé dans le cadre de la protection des végétaux en France.

Comme dans la plupart des pays de climat tempéré de la planète, la plante est déjà trop largement répandue pour qu'elle puisse faire l'objet d'une réglementation de quarantaine.

Le groupe scientifique de l'Autorité Européenne de Sécurité Alimentaire a été appelé à émettre un avis concernant l'évaluation du risque phytosanitaire réalisée par la Pologne sur *Ambrosia* spp. Les informations n'ont pas été jugées suffisamment précises, en particulier en ce qui concerne la

répartition des diverses espèces du genre *Ambrosia*, et leurs impacts sur les rendements des cultures.

La répartition de la plante en Europe et la capacité à contrôler sa présence par les pratiques agricoles courantes dans la plupart des systèmes de production rend peu probable une évolution de son statut vers celui d'un organisme de quarantaine.

Des échanges d'information dans le cadre de l'Organisation Européenne et méditerranéenne de Protection des Plantes (OEPP) ont débouché sur un projet de norme pour un "système de lutte nationale réglementaire (PM9)" appliqué à l'ambrosie à feuilles d'armoise. Le projet est en phase de consultation dans les pays de l'OEPP et propose aux organisations nationales de la protection des végétaux de mettre en place une surveillance, des campagnes de communication et des procédures de lutte, destinés à limiter la propagation de l'ambrosie.

Bien que présente dans de très nombreux pays, la répartition de la plante est très hétérogène et la mise en place de procédures de lutte officielle pourrait permettre de ralentir sensiblement sa propagation et permettre à de nombreuses régions de rester peu concernées par cette plante.

### **REGLEMENTATION RELATIVE AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

En complément des actions en matière de santé des végétaux, fondatrices de chaque organisation nationale de protection des végétaux, la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux exerce des missions de contrôle des conditions de production des végétaux, et de promotion de pratiques agricoles plus respectueuses de la santé et de l'environnement.

Le contrôle de l'Ambrosie fait souvent appel à l'utilisation de produits herbicides et doit s'inscrire dans le cadre réglementaire permettant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un objectif de respect de la santé publique (applicateur et consommateur) et de l'environnement.

Ce cadre réglementaire peut très rapidement être résumé autour des principes suivants :

- N'utiliser que des produits autorisés (Code rural)
- Respecter les conditions particulières d'utilisation (Code rural, arrêté du 12/09/2006)
  - N'utiliser les produits que pour les usages sur lesquels ils sont autorisés
  - Respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquette
- Ne pas traiter si le produit risque d'être entraîné hors de la parcelle (arrêté du 12/09/2006)
- Ne pas réaliser de mélange non autorisé (arrêté du 13/03/2006)
- Faire attention aux abeilles (arrêté du 28/11/2003)
- Respecter les Zones Non Traitées au voisinage des points d'eau (arrêté du 12/09/2006, avis du 21/09/2006)
- Limiter les risques de pollutions ponctuelles (arrêté du 12/09/2006) dans le cadre de la préparation du traitement, du rinçage du matériel, etc..
- Utiliser du matériel d'application conforme et régulièrement contrôlé (Code rural L256)
- Enregistrer ses traitements dans un registre (Code rural L.257-3, Règlement Européen 852/2004)
- Faire appel à des distributeurs et à des prestataires de services agréés (agrément "D.A.P.A" pour les distributeurs et les applicateurs de produits antiparasitaires) (Code rural L254.1 et L254.2)

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le Service Régional de la Protection des Végétaux ou Service Régional de l'Alimentation de votre région.

### **SOURCES DE D'INFORMATIONS :**

[http://www.efsa.eu.int/EFSA/efsa\\_locale-1178620753816\\_1178636420193.htm](http://www.efsa.eu.int/EFSA/efsa_locale-1178620753816_1178636420193.htm)

<http://www.eppo.org/>

**Galatée Pro** - Un accès direct à une réglementation mise à jour et consolidée dans les domaines d'activité de la Direction Générale de l'Alimentation : <http://galateepro.agriculture.gouv.fr/>

**e-phy**, le catalogue officiel français sur Internet des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>